



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ECRIVAINS NEUCHATELOIS ET JURASSIENS

Chapitre I Généralités

Article 1

L'Association des Ecrivains Neuchâtelois et Jurassiens (AENJ) est un groupement associatif régi par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Elle est indépendante de toute tendance ou organisation politique et religieuse.

Article 2

Le siège de l'Association est au domicile de son président.

Article 3

L'Association a pour but de protéger les intérêts des écrivains membres, de défendre et d'illustrer la littérature en général.

Dans l'exécution de son but, l'Association peut produire et éditer des publications ou des documents audio-visuels.

Article 4

L'Association est valablement engagée par la signature de son président.

Article 5

La fortune sociale est seule garante des engagements de l'Association. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de celle-ci.

Article 6

La durée de l'Association est indéterminée. L'exercice social correspond à l'année civile.

Chapitre II Membres

Article 7

Peuvent faire partie de l'Association les écrivains qui en font la demande et dont la candidature est recommandée par le comité et agréée par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents.

Pour devenir membre, le ou la candidat (e) doit avoir publié un livre au moins (roman, nouvelle, récit, poésie, essai ou texte dramatique) dans une maison d'édition qui a établi un contrat et qui assure la diffusion.

Exceptionnellement, le comité peut recommander un(e) candidat(e) qui ne répondrait pas aux critères ci-dessus.

Article 8

Le comité annonce les candidatures par écrit aux membres de l'Association au moins un mois avant l'assemblée générale, avec son préavis. Les membres de l'Association peuvent formuler leur opposition au comité, par écrit, dans les quinze jours.

Les candidats non contestés sont invités à participer à l'assemblée générale qui se prononce sur leurs admissions par un vote intervenant au deuxième point mentionné dans l'ordre du jour.

Article 9

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 10

L'assemblée générale peut accueillir des membres amis qui participent aux débats de l'Association, mais ne jouissent pas du droit de vote. Leur cotisation est facultative.

Article 11

Toute démission d'un membre doit être adressée par écrit au comité six mois avant la fin de l'année civile.

Les cotisations restent dues pour l'année courante.

Article 12

L'exclusion d'un membre, pour de justes motifs, est de la compétence de l'assemblée générale.

La décision d'exclusion requiert la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Chapitre III Organisation

Article 13

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale.
- B. Le comité.
- C. L'organe de contrôle.

A. L'assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle est réunie par les soins du comité sur convocation personnelle de chaque membre, un mois à l'avance, aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, mais en tout cas une fois par année.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du 1/5 des membres.

Article 15

L'assemblée générale délibère et décide valablement des objets figurant à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est dirigée par le président, à défaut par un autre membre du comité.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée.

Article 16

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. Elle adopte et modifie les statuts.
- b. Elle nomme le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes.
- c. Elle approuve le rapport annuel et les comptes.
- d. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- e. Elle se prononce sur le programme d'activités.
- f. Elle statue sur toutes les questions que lui soumet le comité.
- g. Elle se prononce sur l'admission de nouveaux membres.
- h. Elle prononce les exclusions de membres conformément à l'article 12 ci-dessus.
- i. Elle décide de la dissolution éventuelle de l'Association et désigne des liquidateurs.

B. Le comité

Article 17

Le comité est composé de cinq à sept membres nommés pour trois ans et rééligibles. Il s'organise et se répartit les tâches librement.

En principe, le comité doit représenter les trois régions : Neuchâtel, Jura et Jura bernois.

Article 18

Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à l'assemblée générale ou à l'organe de contrôle. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a. Il liquide les affaires courantes, administratives et financières.
- b. Il organise les diverses manifestations.
- c. Il convoque l'assemblée générale et fixe l'ordre du jour.
- d. Il gère les fonds de l'Association.
- e. Il propose des activités et prend des initiatives en vue d'atteindre le but de l'Association.
- f. Il peut créer des commissions de travail chargées d'une mission particulière.
- g. Il peut établir des directives.

Article 19

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président ou son remplaçant départage.

C. L'organe de contrôle

Article 20

L'organe de contrôle est désigné par l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs des comptes proposés par le comité.

Les vérificateurs des comptes peuvent en tout temps prendre connaissance des livres de comptes. Ils doivent le faire au moins une fois par année. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle.

L'organe de contrôle peut exiger du comité la convocation d'une assemblée générale extraordinaire s'il juge que la situation financière l'exige.

Chapitre IV Ressources

Article 21

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres
- les subventions des collectivités publiques
- les dons et les legs
- le revenu de la fortune de l'Association

Chapitre V Révision des statuts

Article 22

Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par une assemblée générale.

La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de l'assemblée.

Toute révision des statuts devra être acceptée par les 2/3 au moins des membres présents bénéficiant du droit de vote.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 23

La dissolution de l'Association pourra être votée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et avec ce seul point à l'ordre du jour.

La dissolution ne pourra être prononcée que si elle est acceptée par les 2/3 des membres présents bénéficiant du droit de vote.

Article 24

En cas de dissolution, la procédure de liquidation sera confiée par l'assemblée générale à trois membres au moins, désignés en qualité de liquidateurs.

L'assemblée est compétente pour décider de la destination de l'avoir social de l'Association, qui devra toutefois être attribué à un organisme poursuivant les mêmes buts que l'Association.

Article 25

Les présents statuts annulent et remplacent l'édition précédente.

Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 mai 2014 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président :



Thierry Amstutz

Annexe

Règlement des lectures dans les écoles

Après discussion et confrontation des propositions du comité et de C. Darbellay, le texte suivant est adopté à l'unanimité :

- Pour justifier sa demande, l'auteur/trice fournira au comité de l'AENJ une attestation de l'école dans laquelle il/elle est intervenu/e; ladite école fournira, en principe, une prestation financière au moins équivalente à celle proposée par l'AENJ.
- Un subside de CHF 100.- est accordé à chaque prestation en complément de celui proposé par l'établissement scolaire. Ce subside n'est accordé que trois fois au maximum par écrivain/e durant le courant d'un exercice annuel.
- En cas de surabondance des demandes ou d'une situation financière difficile de l'Association, le comité de l'AENJ se réserve la possibilité de suspendre provisoirement les dispositions définies ci-dessus.